

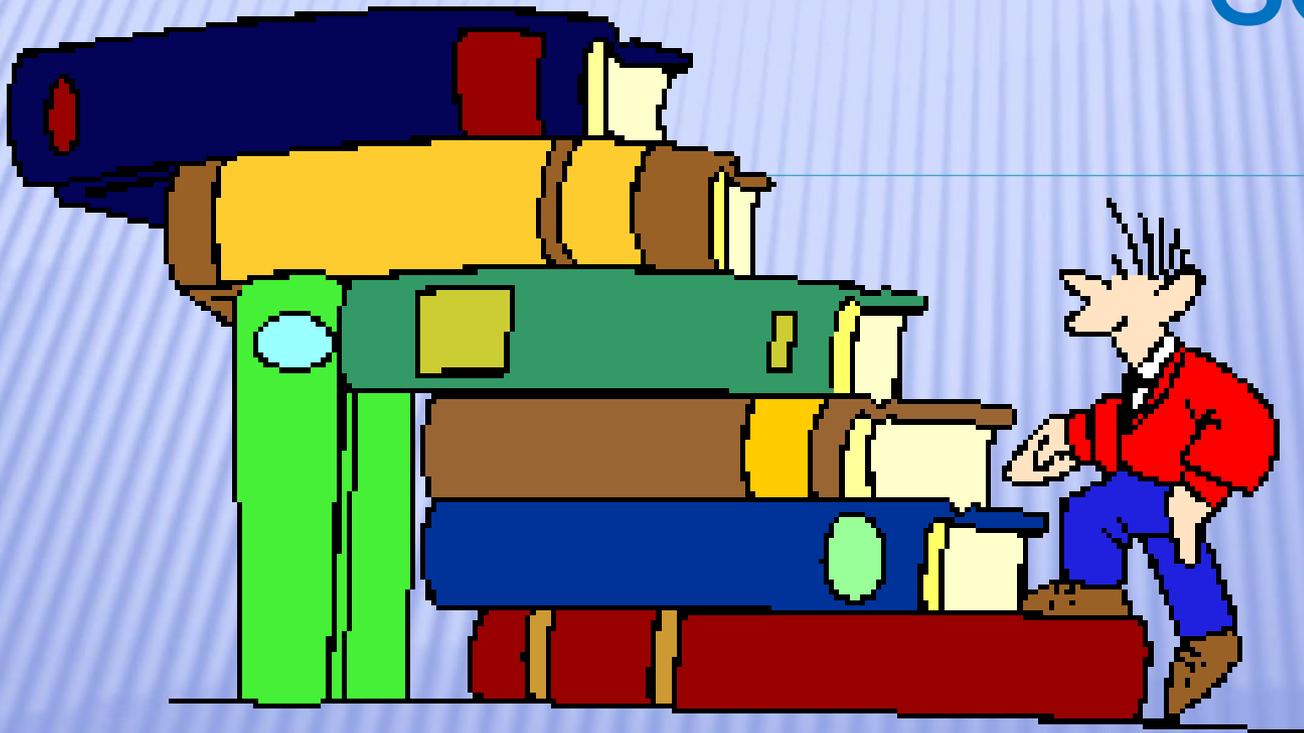
REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC LES CITOYENS DE L'UNION ET LES BELGES

FDE 2014 – Module 2 - Isabelle Doyen

SOMMAIRE

- 1) Sources
- 2) Statut du regroupant
- 3) Relation familiales visées
- 4) Conditions
- 5) Procédure

SOURCES



SOURCES

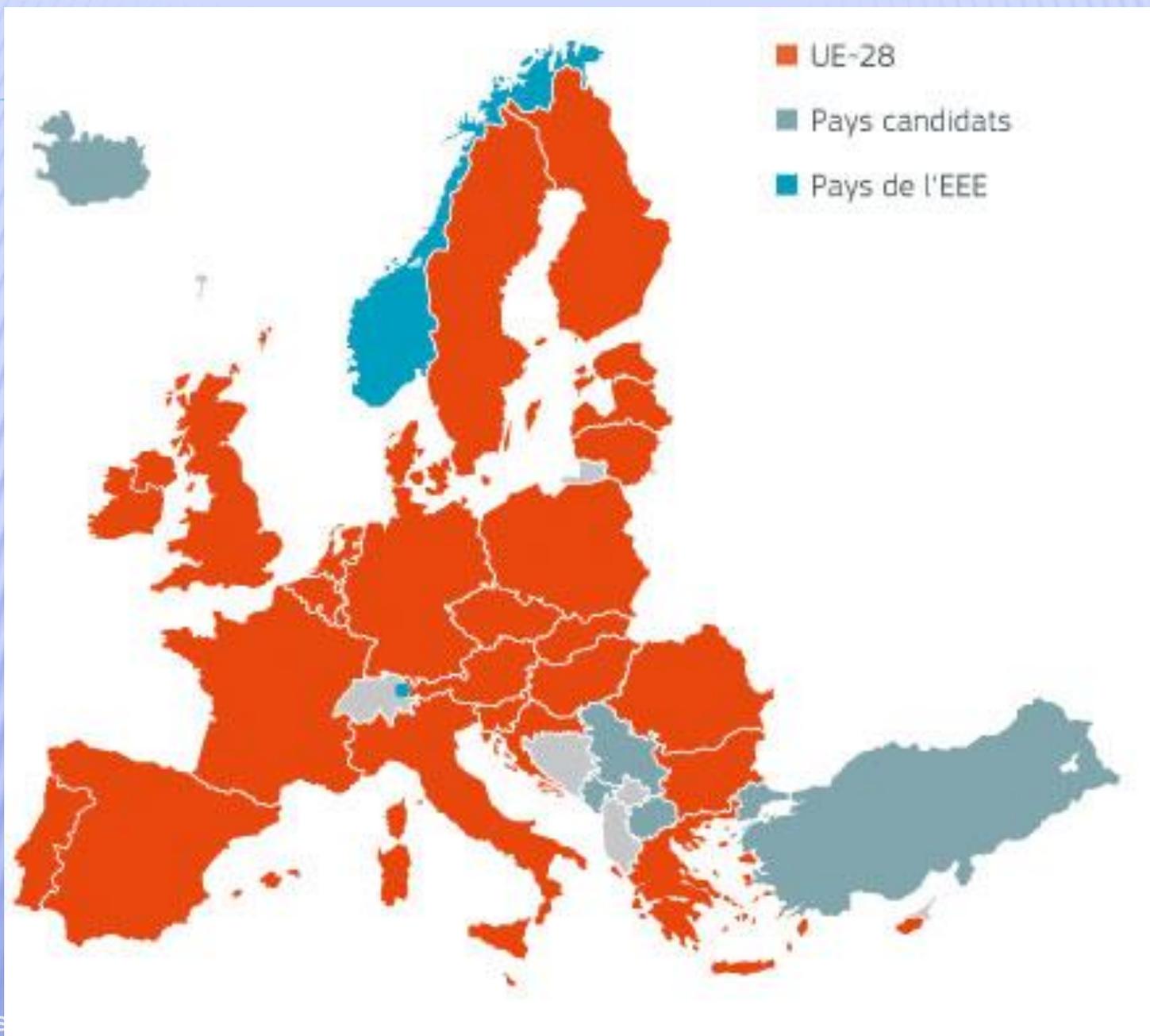
- ✖ Art. 20 et 21 et Titre IV TFUE : libre circulation des personnes
- ✖ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004
- ✖ Loi du 15/12/1980 (art. 40 à 47/3)
- ✖ AR du 8/10/1081 (art. 43 à 57)
- ✖ AR du 7 mai 2008 (partenariat équivalent)
- ✖ Jurisprudence CJUE
- ✖ Cour constitutionnelle 26 septembre 2013, n° 121/2013
- ✖ Jurisprudence CCE

STATUT DU REGROUPANT

Qui peut être rejoint?

STATUT DU REGROUPANT

- × Belge résidant en Belgique
- × Citoyens de l'EEE :
 - EEE = 28 UE + Islande, Norvège, Lichtenstein + Suisse
 - **Séjour** jusque 3 mois ou de plus de 3 mois (carte E ou E+)
- × Belge ayant exercé la libre circulation! (cf. CCE, n° 127.681, 31 juillet 2014)



STATUT DU REGROUPANT (ART. 40 L)

- × **Rappel** : conditions du séjour du citoyen UE
- **Jusque 3 mois** : CI/ PP valide ou autre preuve de citoyenneté (art. 41 L. 80) **annexe 3ter**
- **Plus de 3 mois** : travailleur/demandeur d'emploi; étudiant; bénéficiaires de ressources suffisantes (art. 42 L 80) **carte E**
- **Permanent** : après 5 ans (art. 42quinquies L80) **carte E+**

RELATIONS FAMILIALES VISÉES

Qui peut accompagner ou rejoindre?



MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE (ART. 40BIS L)

- × **Conjoint/ partenariat équivalent** (Dk, D, Fin, Isl, Nw, UK, Sw : art. 4 AR 7/05/2008)
- × **Partenaire conformément à une loi, de + de 21 ans (sauf exc.)** : cf. définition dans le cadre du RF avec un ressortissant de pays tiers
- × **Descendants de moins de 21 ans OU à charge** pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE (ART. 40BIS L)

- × **Ascendants à charge** (sauf pour le ressortissant de pays tiers vis-à-vis du citoyen UE étudiant)
- × **Père/mère du mineur** citoyen UE à charge + assurance maladie + garde (cf. CJUE Zhu et Chen)

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE (47/1 À 47/3 L)

× **Tout autre membre de famille**

- à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance
 - dont le citoyen doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé grave
- ## × **Le partenaire de fait** dont la relation durable est dûment attestée

MEMBRES DE FAMILLE DU BELGE (40TER L)

- × **Conjoint/ partenaire équivalent, de + de 21 ans**
- × **Partenaire non équivalent, de + de 21 ans :**
idem
- × **Descendant de moins de 21 ans ou à charge :**
idem
- × **Père et mère d'enfant Belge** qui établissent leur identité (art. 40ter, al. 1^{er}, 2^{ème} tiret) et *accompagnent ou rejoignent celui-ci* (CCE, n° 31 mars 2014, 121.976)

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE/ BELGE (40BIS L)

Notion « à charge » :

CJUE 19 octobre 2004 (Zhu et Chen), C-200/02 et CJUE, 9 janvier 2007 (Yunying Jia c. Suède), C-1/05 : le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance.

CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes c. Migrationsverket, C-423/12 : un État membre ne peut exiger que le membre de famille établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance.

CCE, n° 121.964, 31 mars 2014 : interprétation conforme pour la famille de Belge

CONDITIONS



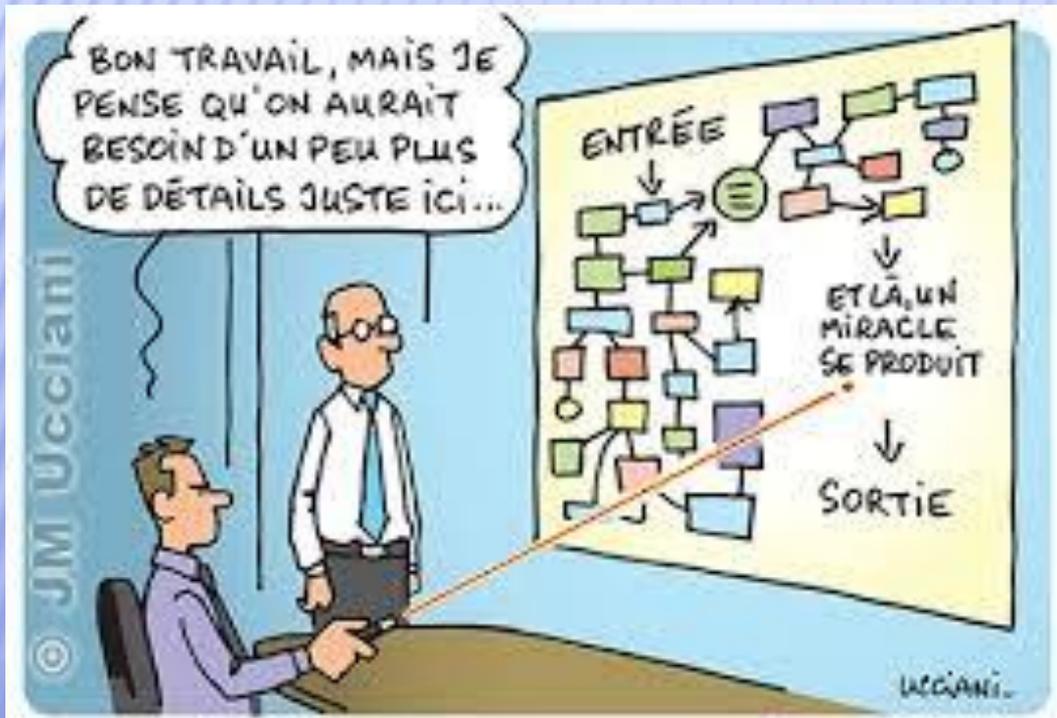
CONDITIONS RF **AVEC CITOYEN UE**

- × **Pas de conditions matérielles**
- × **Réserves :**
 - Hypothèses où conditions « à charge » et couverture médicale »
 - si séjour du citoyen UE sur base de ressources suffisantes :
 - Ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge disproportionnée pour le système d'aide sociale
 - Assurance maladie

CONDITIONS RF AVEC BELGE

- × **Conditions matérielles** (cf. RF avec un ressortissant de pays tiers) :
 - Moyens de subsistance stables, suffisants et durables (sauf pour enfant) (CCE, n° 127.352, 24 juillet 2014)
 - Logement décent (CCE, n° 123.658, 8 mai 2014 CCE, n° 124.042, 15 mai 2014)
 - Assurance maladie
- × **Exception** : auteurs d'enfant Belge : séjour inconditionné !

PROCÉDURE



COURT SÉJOUR CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

- **Droit d'entrée** sur présentation CI, PP en cours de validité ou toute autre preuve (art. 41 L, art. 46 AR)
- Membre de famille (preuve lien familial) + doc requis pour l'entrée ou toute autre preuve (art. 41 L, art. 47 AR)
- **Obligation de signaler sa présence** dans les 10 jours ouvrables : **annexe 3ter** (art. 41bis, L), sauf dispenses
- **Fin du droit** : citoyen UE ou famille constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale : **annexe 21** (art. 41ter, L), sauf travailleur et famille

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

Citoyen UE : preuve de **citoyenneté** (*supra*) ET (art. 40, §4, L; 50, AR) :

1. **Travailleur** (salarié ou non) ou demandeur d'emploi, tant que preuve de recherche et de chances réelles
2. **Ressources** suffisantes pour ne pas être à charge du système d'aide sociale et assurance maladie + **pour membre de famille**

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

3. Etudiant dans établissement subsidié, assurance maladie, et assure par déclaration ou autre que pas à charge du système d'aide sociale. **Membres de famille limités à conjoint/ partenaire équivalent ou non et enfants à charge**

Notion de ressources suffisantes : « *au moins le niveau de revenu sous lequel on a droit à une aide sociale. Il est tenu compte de la situation personnelle : notamment nature, régularité des revenus et nombres de membres de famille à charge* » (art. 40, §4, al. 2, L)

A défaut, l'OE détermine, en fonction des besoins, les moyens de subsistance nécessaires (Art. 42, §1^{er}, al. 2, L)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE

- **Procédure citoyen UE :**
 - Demande d'attestation d'enregistrement :
 - **Annexe 19quinquies** (= non prise en considération) si pas preuve citoyenneté
 - **annexe 19**, si preuve de citoyenneté, et inscription au registre d'attente
 - Contrôle de résidence et inscription au registre des étrangers
 - Dans les 3 mois de la demande, preuve des conditions (possibilité de réponse immédiate du Bourgmestre OU transmis à OE si demandeur d'emploi ou rentier certains cas):
 - Si rejet : **annexe 20**
 - Si preuves non remises, **annexe 20 sans OQT** et délai d'un mois
 - Si OK ou pas de réponse dans les 6 mois de la demande : **attestation d'enregistrement (annexe 8 = carte E)**

(Art. 51, AR)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU MEMBRE DE FAMILLE NON CITOYEN UE

- **Procédure membre de famille 1/3 :**
 - Demande de carte de séjour de membre de famille de citoyen UE/
Belge:
 - **Annexe 19quinquies** (= non prise en considération) si pas preuve du **lien familial**
 - **annexe 19ter**, si preuve du **lien familial**
 - **Contrôle de résidence, inscription au registre des étrangers et délivrance d'une AI valable 6 mois à dater de la demande**
 - Dans les 3 mois de la demande, preuve d'identité et des conditions (possibilité de réponse immédiate du Bourgmestre OU transmis à OE si ascendant à charge ou partenaire non équivalent) :
 - Si rejet : **annexe 20**
 - Si OK ou pas de réponse dans les 6 mois de la demande : **carte de séjour de membre de famille de citoyen UE (annexe 9 = carte F)**

(Art. 52, AR)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS CITOYEN UE

BELGIQUE Carte E	BELGIË E Kaart	BELGIEN E Karte	BELGIUM E Card
----------------------------	--------------------------	---------------------------	--------------------------

Nom / Name
Prénoms / Given names
**Flores
Gema Frédéric J**

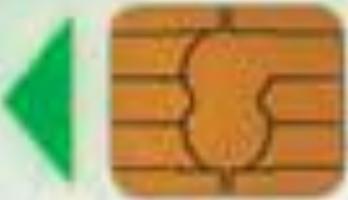
Type de carte / Type of card
Attestation d'enregistrement

Sexe / Sex **F**

N° carte / Card No
B 1003636 00

Valable du - au / Valid from - until
31.01.2001 - 31.01.2006

Signature du titulaire
Holder's signature
Hanael.



SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE

- × **Retrait citoyen UE (annexe 21):** durant 5 ans à partir de l'annexe 19/ 15 si :(art. 42bis, L)
 - ne remplit plus les conditions
 - « rentier » ou étudiant : charge déraisonnable pour le système d'aide sociale

Exceptions pour le travailleur/ demandeur d'emploi (art. 42bis, §2, L)

NB : 3 ans si comptabilisés avant le 11 juillet 2013!

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU MEMBRE DE FAMILLE

× **Retrait membre de famille (annexe 21)** : durant 5 ans à partir annexe 19ter/15 si (art. 42ter/ quater L):

1. Citoyen UE perd son droit
2. Citoyen UE quitte le territoire
3. Citoyen UE décède
4. Mariage/ partenariat dissous / annulé ou plus d'installation commune (CC 121/2013, B.36.8.)
5. Charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, sauf citoyen UE travailleur

NB : 3 ans si comptabilisés avant le 11 juillet 2013!

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

- ✘ Lors du retrait, OE tient compte durée du séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle, intensité des liens avec le pays d'origine
- ✘ Retrait exclu pour les enfants de citoyens UE inscrit dans une école et le parent ayant la garde jusqu'à la fin des études
- ✘ Retrait exclu si :
 1. Relation conjugale de 3 ans dont 1 en B + BF si annulation
 2. Droit de garde des enfants du citoyen UE
 3. Droit de visite des enfants du citoyen UE
 4. Situations particulièrement difficile (violence domestique)

ET travailleur/ ressources suffisantes et assurance maladie (art. 42^{quater}, §4)

CCE, n° 130.877, 6 octobre 2014

SÉJOUR PERMANENT

Séjour ininterrompu de 5 ans

Absences temporaires ne dépassant pas 6 mois par an sauf obligations militaires ou 12 mois consécutifs pour raisons importantes

CCE non compris

Moins de 5 ans si incapacité de travail/ retraite/ décès du citoyen UE

- (Art. 42quinquies, et sexies L)

SÉJOUR PERMANENT CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

- **Procédure**

Demande à l'AC avec preuves requises : **annexe 22**

- **Annexe 23** (irrecevable) si délai de séjour non rempli
- Transmission à l'OE : dans les 5 mois de la demande :
 - Refus pour conditions non remplies : **annexe 24**
 - Absence de réponse dans le délai ou favorable : **annexe 8bis** (= **carte E+**) : document attestant de la permanence du séjour/ **annexe 9bis** (= **carte F+**) **carte de séjour permanent de membre de famille de citoyen UE**

SÉJOUR PERMANENT MEMBRE DE FAMILLE NON UE

× Retrait

- Absence du Royaume supérieure à 2 ans (art. 42quinquies, § 6, al. 2, L)
- Fraude déterminante (art. 42septies, L) : **annexe 21**

Merci de votre attention!
